

Décret n°xxx fixant l'échelonnement indiciaire du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle

Publics concernés : membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE).

Objet : échelonnement indiciaire pour le nouveau grade créé dans le corps des PETPE.

Notice : dans le cadre de la création du nouveau grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle dans le corps des PETPE, ce décret instaure l'échelonnement indiciaire correspondant.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, dans sa version résultant du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° XXX portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

L'échelonnement indiciaire applicable aux chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État de classe exceptionnelle régis par le décret du XXX susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1er janvier 2023
Chef d'équipe d'exploitation des TPE de classe exceptionnelle	
10e échelon	597
9e échelon	563
8e échelon	526
7e échelon	505
6e échelon	492
5e échelon	468
4e échelon	446
3e échelon	420
2e échelon	400
1er échelon	390

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.